



Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification de la Mauritanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 février 2017, la Mauritanie a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 29 mars 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ouverte à la signature, à Luxembourg, le 20 mai 1980 - Déclaration du Danemark.

Déclaration consignée dans une Communication du Ministère de l'Enfance et des Affaires sociales du Danemark, datée du 31 janvier 2017, confirmée par une Communication de la Représentation Permanente du Danemark, datée du et enregistrée au Secrétariat Général le 10 février 2017 - Or. angl.

Mise à jour des informations relatives à l'autorité centrale (article 2) :

Ministère de l'Enfance et des Affaires sociales

Holmens Kanal 22

DK - 1060 COPENHAGEN K

Téléphone: +45 33 92 93 00

Fax: +45 33 93 25 18

Email: sim@sim.dk ou familieret@sm.dk

Internet: <http://www.boernebortfoerelse.dk/>

Contacts directs

Mme Kristine Kirkegaard, Chef de Section

Tél. +45 41 85 11 97 ; Email: krkk@sm.dk

Mme Sofie Bøge, Chef de Section

Tél. +45 41 85 13 37 ; Email: sofb@sm.dk

Mme Christine Hulthin Efland, Chef de Section

Tél. +45 41 85 10 58 ; Email: chue@sm.dk





Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 - Adhésion de l'Iraq.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1^{er} février 2017, l'Iraq a adhéré à la Convention désignée ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} février 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention.





Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), ouverte à la signature, à La Valette, le 16 janvier 1992 - Ratification du Grand-Duché de Luxembourg.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 février 2017, le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 7 août 2017.





Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, ouverte à la signature, à Londres, le 6 mai 1969 - Dénonciation par le Grand-Duché de Luxembourg.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 février 2017, le Grand-Duché de Luxembourg a dénoncé la Convention désignée ci-dessus avec effet au 7 août 2017.





Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2017/18.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse;
Notre Conseil d'État entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le présent règlement grand-ducal s'applique à l'année cynégétique 2017/2018. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

Art. 2.

L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 14 octobre au 31 janvier. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3.

La chasse aux espèces non spécialement mentionnées à l'article 4 reste fermée pendant toute l'année.

Art. 4.

Les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés sont fixés comme suit:

1. Grand gibier

- a) au cerf portant des bois ramifiés, du 1^{er} août au 13 octobre; seuls les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont permis;
- b) au cerf portant des bois non ramifiés à l'approche et à l'affût du 1^{er} août au 17 décembre, et en battue du 14 octobre au 17 décembre;
- c) à la biche, à la bichette et au faon, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 17 décembre, et en battue du 14 octobre au 17 décembre;
- d) au brocard, à l'approche et à l'affût du 1^{er} mai au 15 juin, du 20 juillet au 10 août et du 15 septembre au 17 décembre, et en battue du 14 octobre au 17 décembre;
- e) à la chevrette et au chevillard, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 17 décembre, et en battue du 14 octobre au 17 décembre;

- f) au sanglier, dans les bois, du 16 avril au 28 février; et en plaine pendant toute l'année cynégétique;
 - g) au daim, du 16 avril au 28 février;
 - h) au mouflon, du 16 avril au 28 février;
2. Petit gibier et gibier d'eau
- a) au lièvre, du 1^{er} octobre au 17 décembre;
 - b) au faisan, du 1^{er} octobre au 17 décembre;
 - c) au canard colvert, du 15 septembre au 31 janvier;
3. Autre gibier
- a) au pigeon ramier, dans les bois, du 15 septembre au 31 janvier; et en plaine, du 1^{er} août au 31 janvier;
 - b) au lapin de garenne, du 1^{er} juin au 28 février;
4. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier
- a) au raton laveur, du 16 avril au 28 février;
 - b) au chien viverrin, du 16 avril au 28 février;
 - c) au rat musqué, du 16 avril au 28 février;
 - d) au vison américain, du 16 avril au 28 février;
 - e) au ragondin, du 16 avril au 28 février.

Art. 5.

Le transport du cerf, du sanglier, du daim, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 6.

Tout tir de cerf mâle, femelle et faon et de daim et mouflon doit être signalé dans les douze heures à l'Administration de la nature et des forêts, aux fins de contrôle.

Art. 7.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Art. 8.

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2017.
Henri

